

Cour Nationale du Droit d'Asile
Monsieur le Secrétaire Général
35 rue Cuvier
93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS cedex

Paris, le / / 2017

Envoyer par télécopie au 01.48.18.44.20 ou par lettre RAR

OFPPRA n°

RECOURS

Madame/ Monsieur [*Prénom Nom*]

Né[e] le [*Date de naissance*] à [*Lieu de naissance*]

De nationalité

Demeurant chez

A L'HONNEUR DE SOLLICITER

L'annulation de la décision de rejet de sa demande d'asile prise par Monsieur le Directeur de l'Office Français des Protection des Réfugiés et Apatrides (l'OFPPRA) le [*Date de la décision de l'OFPPRA*] et du refus de lui reconnaître la qualité de réfugiés au sens des dispositions des articles L711-1 et L 712-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

[Rappeler les faits qui ont amené le demandeur à quitter son pays et à saisir l'Office Français des Protection des Réfugiés et Apatrides, puis la Cour nationale du droit d'asile.]

Le présent recours étant formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA, il est donc parfaitement recevable.

II. DISCUSSION

Aux termes de la décision contestée, l'OFPPRA a rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié aux motifs que....

[Contester les arguments de l'OFPPRA et motiver les circonstances qui justifient que le demandeur doit avoir la qualité de réfugié au regard des persécutions subis dans son pays].

En toute hypothèse, l'appréciation de l'OFPRA des déclarations de Madame/Monsieur à l'entretien ne remet pas en cause la réalité des persécutions et des menaces qu'il/elle a subies personnellement, le/la contraignant à quitter son pays et justifiant des craintes pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour dans son pays.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision de l'OFPRA en date du méconnaît les dispositions des articles L.711-1 et L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

EN CONSEQUENCE

Le/la requérant(e) conclut, sous toutes réserves de tous autres à produire, déduire et suppléer, au moyen d'office, à ce qu'il plaise à la Cour nationale du droit d'asile de :

CONVOQUER le requérant dans les locaux de la Cour pour être entendu en langue

ANNULER la décision de l'OFPRA en date du ;

RECONNAITRE à Madame/Monsieur..... le statut de réfugié et, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

Signature du requérant

Liste des pièces : Joindre impérativement la décision de l'OFPRA